

c) Quand le prix indicatif est fixé au supérieur au prix maximum, le Directeur du stock régulateur peut, au cas où le cacao en fèves jusqu'à ce que le prix indicatif revienne au prix maximum ou, sinon, jusqu'à épuisement de tous les approvisionnements de cacao en fèves dont il dispose.

2. Quand il procède à des ventes en application du paragraphe 1, le Directeur du stock régulateur, conformément aux règles approuvées par le Conseil, vend suivant les conditions de vente les plus avantageuses pour les acheteurs, mais sans préjudice, mais surtout dans des pays membres intéressés, la transformation du cacao aux fins de transformation ultérieure.

3. Quand il procède à des ventes conformément au paragraphe 1, le Directeur du stock régulateur, sous réserve que le prix proposé soit acceptable, donne un droit de préemption aux acheteurs de pays membres avant d'accepter les offres d'acheteurs de pays non membres.

4. Le stock régulateur est entreposé en des endroits choisis pour faciliter la livraison immédiate de cacao en entrepôt aux acheteurs visés au paragraphe 2.

Article 42

Retrait de cacao en fèves du stock régulateur

1. Nonobstant les dispositions de l'article 41, un membre exportateur qui, par suite d'une récolte insuffisante, n'est pas en mesure d'effectuer tout son contingent au cours d'une année contingentaire, peut demander au Conseil d'approuver le retrait de tout ou partie du cacao en fèves que le Directeur du stock régulateur lui avait acheté pendant l'année contingentaire précédente et qui ne trouve encore en stock sans avoir été vendu. Jusqu'à concurrence du montant dont son contingent d'exportation en fèves dépasse sa propre production, le membre exportateur peut demander l'exportation d'intérêts remboursés au Directeur du stock régulateur, lors du déboursement de la somme d'intérêts remboursés par ce cacao, comprenant le versement initial, les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison f.o.b. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur et les frais d'entreposage et de manutention.

2. Le Conseil établit les règles devant régir le retrait de cacao en fèves du stock régulateur conformément au paragraphe 1.

Article 43

Modification des taux de change des monnaies

1. Le Directeur exécutif convoque une session extraordinaire du Conseil soit de sa propre initiative, soit à la demande de membres conformément au paragraphe 2 de l'article 41, dans des conditions sur les marchés des changes sont de nature à avoir des incidences importantes sur les opérations du stock régulateur, soit à la demande des sessions extraordinaires du Conseil convoquées en application du présent paragraphe soit, lement dans un délai de quatre jours ouvrables au plus.

2. Après avoir convoqué cette session extraordinaire et en attendant ses conclusions, le Directeur exécutif et le Directeur du stock régulateur peuvent prendre le minimum de mesures provisoires qu'ils jugent nécessaires pour éviter que le bon fonctionnement de l'Accord ne soit gravement désorganisé par suite des conditions sur les marchés des changes. Ils peuvent, en particulier, après consultation avec le Conseil, suspendre temporairement ou suspendre les opérations du stock régulateur.

3. Après avoir examiné la situation, en particulier les mesures provisoires que le Directeur exécutif et le Directeur du stock régulateur auraient prises, ainsi que les conséquences que les conditions momentanément prises sur les marchés des changes peuvent

entraîner pour l'application effective du présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, prendre toutes mesures correctives nécessaires.

Article 44

Liquidation du stock régulateur

1. Si le présent Accord doit être remplacé par un nouvel accord comportant des dispositions relatives au stock régulateur, le Conseil prend l'avis des membres qu'il juge appropriées pour que le stock régulateur continue de fonctionner.

2. Si le présent Accord prend fin sans avoir été remplacé par un nouvel accord comportant des dispositions relatives au stock régulateur, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Il n'est pas conclu d'autres contrats pour l'achat de cacao en fèves destiné au stock régulateur. Le Directeur du stock régulateur, eu égard aux conditions présentes du marché, écoule le stock régulateur conformément aux règles que le Conseil a établies, par un vote spécial, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, à moins que, avant la fin du présent Accord, le Conseil ne revise ces règles par un vote spécial. Le 31 décembre 1954, le Conseil a le droit de vendre du cacao en fèves à tout moment de la liquidation pour en régler les frais.

b) Le produit de la vente et les sommes inscrites au compte du stock régulateur servent à régler, dans l'ordre :

- i) Les frais de liquidation;
- ii) tout montant restant dû, majoré des intérêts, au titre de tout contrat contracté par l'Organisation ou en son nom à l'intention du stock régulateur;
- iii) tout versement complémentaire restant à faire en application de l'article 40.

c) Quand les paiements visés à l'alinea b) ont été effectués, le solde éventuel est versé aux membres exportateurs intéressés, au prorata des exportations de chacun d'eux sur lesquelles la contribution a été payée.

Article 45

Assurance d'approvisionnement

1. Les membres exportateurs s'engagent à suivre, conformément aux dispositions du présent Accord, des politiques de production et d'exportation qui n'aient pas pour effet de restreindre artificiellement l'offre à la vente du cacao en fèves destinée aux importateurs, l'approvisionnement régulier en cacao des importateurs dans les pays membres.

2. Quand il y a eu un accord de cacao en vente à un moment où le prix indicatif est supérieur au prix maximum, les membres exportateurs donnent la préférence aux importateurs de pays membres importateurs de cacao de pays non membres. Quand le prix indicatif est supérieur au prix maximum, les membres exportateurs de cacao de pays non membres, si possible, de fixer une limite à leurs exportations à destination de pays non membres.

Article 46

Affectation à des usages non traditionnels

1. Si la quantité de cacao en fèves détenue par le Directeur du stock régulateur conformément à l'article 40 dépasse la capacité maximale du stock régulateur, le Directeur du stock régulateur, selon les compétences et modalités fixées par le Conseil, décide ces conditions et modalités devant normalement être conçues pour que le cacao ne fasse pas retour sur le marché normal du cacao. Chaque membre coopère à cet égard avec le Conseil dans toute la mesure possible.
2. Au lieu de vendre du cacao en fèves au Directeur du stock régulateur quand ce dernier estime que le stock régulateur est plein, le membre peut proposer au Conseil d'affecter sur le plan intérieur son excédent de cacao à des usages non traditionnels.
3. Chaque fois qu'un cas d'affectation à des usages non traditionnels incompatible avec les dispositions du présent Accord est porté à l'attention du Conseil, y compris s'il y a retour sur le marché de cacao affecté à des usages non traditionnels, le Conseil décide au plus tôt des mesures à prendre pour remédier à la situation.

CHAPITRE VIII - AVIS D'INFORMATIONS ET D'EXPORTATIONS, ENREGISTREMENT DES OPERATIONS AU TITRE DES CONTINGENTS ET MESURES DE CONTROLE

Article 47

AVIS D'EXPORTATIONS ET ENREGISTREMENT DES OPERATIONS AU TITRE DES CONTINGENTS

1. Conformément aux règles que le Conseil établit, le Directeur exécutif tient un registre du contingent annuel d'exportation et des ajustements de ce contingent pour chaque membre exportateur. Il applique sur le contingent, les exportations qui sont effectuées par ce membre au titre du contingent, de façon que la situation du contingent de chaque membre exportateur soit tenue à jour.
2. A cette fin, chaque membre exportateur avise le Directeur exécutif, à des intervalles que le Conseil peut fixer, de la production et des exportations qu'il a effectuées y joignant tous autres renseignements que le Conseil peut demander. Ces renseignements sont publiés à la fin de chaque mois.
3. Les exportations non imputables sur les contingents sont enregistrées séparément.

Article 48

AVIS D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS

1. Conformément aux règles que le Conseil établit, le Directeur exécutif tient un registre des importations des membres et des exportations en provenance des membres importateurs.
2. A cette fin, chaque membre avise le Directeur exécutif du volume total de ses importations et des importations avisées par le Directeur exécutif, à des intervalles que le Conseil peut fixer, et du volume total de ses exportations, à des intervalles que le Conseil peut déterminer. Ces renseignements sont publiés à la fin de chaque mois.
3. Les importations qui, en conformité avec le présent Accord, ne sont pas imputables sur les contingents d'exportation, sont enregistrées séparément.

Article 49

MESURES DE CONTROLE

1. Chaque membre qui exporte du cacao expose la présentation d'un certificat de contribution valide, ou d'un autre document de contrôle agréé par le Conseil, avant d'autoriser l'expédition de cacao de son territoire d'origine. Chaque membre qui importe du cacao expose la présentation d'un certificat de contribution valide, ou d'un autre document de contrôle agréé par le Conseil, avant d'autoriser toute importation de cacao sur son territoire d'origine, en provenance d'un membre ou d'un non-membre.
2. Il n'est pas exigé de certificat de contribution pour le cacao exporté conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 32. Cependant, le membre nécessaire pour délivrer les documents de contrôle appropriés relatifs à ces expéditions.
3. Il n'est pas délivré de certificat de contribution ni d'autre document de contrôle agréé par le Conseil pour les expéditions, au cours d'une période quelconque, de cacao en fèves exportations autorisées pour cette période.
4. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règles qu'il juge nécessaires en ce qui concerne les certificats de contribution et autres documents de contrôle agréés par lui.
5. Pour le cacao fin ("fine" ou "flavor") le Conseil fixe les règles qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la simplification de la procédure d'exportation et de contrôle agréés par le Conseil, en tenant compte de toutes les données pertinentes.

CHAPITRE IX - PRODUCTION ET STOCKS

Article 50

Production et stocks

1. Les membres reconnaissent la nécessité d'assurer un équilibre raisonnable entre la production et la consommation et coopèrent avec le Conseil pour atteindre cet objectif.
2. Chaque membre producteur peut établir un plan d'autement de sa production de manière que l'objectif énoncé au paragraphe 1 puisse être atteint. Chaque membre producteur intéressé est responsable de la politique et des méthodes qu'il applique pour atteindre cet objectif.
3. Le Conseil examine chaque année le niveau des stocks détenus dans le monde et fait les recommandations qui s'appuient à la suite de cet examen.
4. A sa prochaine session, le Conseil prend des dispositions en vue d'établir un programme visant à réunir les informations nécessaires pour déterminer, selon des critères scientifiques, la capacité mondiale de production actuelle et potentielle, ainsi que la consommation mondiale actuelle et potentielle. Les membres doivent faciliter l'exécution de ce programme.

CHAPITRE X - ACCROISSEMENT DE LA CONSOMMATION

Article 51

Obstacles à l'accroissement de la consommation

1. Les membres recommandent qu'il importe de développer le plus possible l'économie du cacao et, par conséquent, de faciliter l'accroissement de la consommation de cacao par rapport à la production, afin d'assurer le meilleur équilibre à l'offre et à la demande et, à cet égard, recommandent aussi qu'il importe d'amener la suppression progressive de tous les obstacles qui peuvent gêner cet accroissement.
2. Le Conseil définit les problèmes particuliers que posent les obstacles à l'accroissement du commerce et de la consommation de cacao visés au paragraphe 1 et recherche les mesures mutuellement acceptables qui pourraient être prises dans la pratique pour supprimer progressivement ces obstacles.
3. Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 2, les membres s'efforcent de mettre en œuvre des mesures pour abaisser progressivement les obstacles à l'accroissement de la consommation et, dans la mesure possible, les éliminer, ou pour en diminuer notablement les effets.
4. Aux fins du présent article, le Conseil peut désigner des recommandations aux membres et à l'examen périodiquement, à partir de sa première session ordinaire de la deuxième année contingente, les résultats obtenus.
5. Les membres informent le Conseil de toutes mesures adoptées en vue d'appliquer les dispositions du présent article.

Article 52

Promotion de la consommation

1. Le Conseil peut instituer un comité ayant pour objectif de stimuler la consommation de cacao à la fois dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs. Le Conseil passe périodiquement en revue les travaux du comité.
2. Les frais entraînés par le programme de promotion sont couverts par des cotisations des membres exportateurs. Les membres importateurs peuvent contribuer financièrement au programme. La composition du comité est limitée aux membres qui contribuent au programme de promotion.
3. Avant d'entreprendre une campagne de promotion sur le territoire d'un membre, le comité demande l'agrément de ce membre.

Article 53

Produits de remplacement du cacao

1. Les membres recommandent que l'usage de produits de remplacement peut nuire à l'accroissement de la consommation de cacao. A cet égard, ils conviennent d'établir une réglementation relative aux produits dérivés du cacao et au chocolat ou d'adapter, au besoin, la réglementation existante, de manière que ladite réglementation empêche que des matières ne provenant pas du cacao ne soient utilisées à la place du cacao pour induire le consommateur en erreur.
2. Lors de l'établissement ou de la révision de toute réglementation fondée sur les principes énoncés au paragraphe 1, les membres tiennent pleinement compte des recom-

mandations et décisions des organismes internationaux compétents tels que le Conseil et le Comité du Coder sur les produits cacaoisés et le chocolat.

3. Le Conseil peut recommander à un membre de prendre les mesures que le Conseil juge opportunes pour assurer le respect des dispositions du présent article.
4. Le Directeur exécutif présente au Conseil un rapport annuel sur la manière dont les dispositions du présent article sont respectées.

CHAPITRE XI - CACAO TRANSFORMÉ

Article 54

Cacao transformé

1. Il est reconnu que les pays en développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du cacao et l'exportation de produits dérivés du cacao et de chocolat. A ce propos, il est également reconnu qu'il importe de veiller à ne pas porter de préjudice grave à la position du cacao dans l'économie des membres exportateurs et des membres importateurs.
2. Si un membre estime qu'il risque d'être porté préjudice à ses intérêts dans l'un quelconque de ces domaines, il peut engager des consultations avec l'autre membre intéressé, en vue d'arriver à une entente satisfaisante pour les parties en cause, faute de quoi le membre peut en référer au Conseil, qui prête ses bons offices en la matière en vue de réaliser cette entente.

CHAPITRE XII - RELATIONS ENTRE MEMBRES ET NON-MEMBRES

Article 55

Limitation des importations en provenance de non-membres

1. Chaque membre limite ses importations annuelles de cacao produit dans des pays non membres, à l'exception des importations de cacao fin ("fines" ou "flavour") provenant de pays exportateurs figurant à l'annexe C, conformément aux dispositions du présent article.
2. Chaque membre s'engage pendant chaque année contingente :
 - a) à ne pas autoriser l'importation d'une quantité totale de cacao produit dans des pays non membres pris collectivement qui dépasse la quantité moyenne qu'il a importée des pays non membres pris collectivement pendant les trois années civiles 1970, 1971 et 1972;
 - b) à réduire de moitié la quantité spécifiée à l'alinéa a) quand le prix indicatif tombe au-dessous du prix minimum et à maintenir cette réduction jusqu'à ce que le niveau des contingents en vigueur atteigne celui qui est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 54.
3. Le Conseil peut, par un vote spécial, suspendre en totalité ou en partie les limitations visées au paragraphe 2. En tout état de cause, les limitations prévues à l'alinéa a) du paragraphe 2 ne sont pas applicables quand le prix indicatif du cacao est supérieur au prix maximum.

CHAPITRE XIII - INFORMATION EN GÉNÉRAL

Article 57

Information

1. L'Organisation sert de centre de rassemblement, d'échange et de publication pour :
 - a) des renseignements statistiques sur la production, les ventes, les prix, les exportations et les importations, la consommation et les stocks de cacao dans le monde; et,
 - b) dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, la transformation et l'utilisation du cacao.
2. Outre les renseignements que les membres sont tenus de communiquer en vertu d'autres articles du présent Accord, le Conseil peut demander aux membres de lui fournir les données qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment des rapports périodiques sur les politiques de production et de consommation, les ventes, les prix, les exportations et les importations, les stocks et les mesures fiscales.
3. Si un membre ne donne pas ou à peine à temps dans un délai raisonnable les renseignements, statistiques et autres, dont le Conseil a besoin pour le bon fonctionnement de l'Organisation, le Conseil peut exiger du membre en question qu'il en explique les raisons. Si une assistance technique se révèle nécessaire à cet égard, le Conseil peut prendre les mesures qui s'imposent.
4. Le Conseil publie à des dates appropriées, mais pas moins de deux fois par an, des estimations de la production de cacao en fèves et des brèves pour l'année courante en cours.

5. Les membres informent régulièrement le Conseil des quantités de cacao qu'ils ont importées de non-membres ou qu'ils ont exportées vers des non-membres.
6. A moins que le Conseil n'en décide autrement, toute importation d'un membre en provenance de non-membres en vue de la quantité qu'il est autorisé à importer en vertu de l'article 56 ne peut excéder la quantité qu'il aurait été normalement autorisé à importer au cours de l'année contingente suivante.

7. Si, à plusieurs reprises, un membre ne se conforme pas aux dispositions du présent article, le Conseil peut, par un vote spécial, suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et son droit de voter ou faire voter en son nom au Comité exécutif.

8. Les obligations énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux obligations contractées par les membres avant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que tout membre qui aurait contracté ces obligations contractes s'en acquitte de manière à atténuer autant que possible le conflit entre lesdites obligations et celles qui sont énoncées dans le présent article, qu'il prenne des mesures aussi rapidement que possible pour concilier lesdites obligations avec les dispositions du présent article et qu'il, espère au Conseil, en détail, les mesures qu'il prendra pour atténuer ou supprimer le conflit.

Article 58

Opérations commerciales avec des non-membres

1. Les membres exportateurs s'engagent à ne pas vendre de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à offrir au même moment à des membres importateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.
2. Les membres importateurs s'engagent à ne pas acheter de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à accepter au même moment de membres exportateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.
3. Le Conseil revêt l'approbation l'application des paragraphes 1 et 2 et peut requérir les membres de communiquer les renseignements appropriés conformément à l'article 57.
4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 55, tout membre qui a des raisons de croire qu'un autre membre a manqué à l'obligation énoncée au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut demander au Comité exécutif et au Conseil des recommandations en application de l'article 61 ou en référer au Conseil en application de l'article 65.

Article 59

Études

Le Conseil encourage, autant qu'il le juge nécessaire, des études sur l'économie de la production et de la distribution du cacao, les ventes, les stocks, les exportations et dans les pays importateurs sur la production et la consommation de cacao, les possibilités d'accroître la consommation de cacao dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages, ainsi que les effets de l'application du présent Accord sur les exportateurs et les importateurs de cacao, notamment en ce qui concerne les aspects économiques, sociaux et techniques de la production, de la transformation, de la consommation. Le Conseil peut également décider d'encourager la recherche scientifique sur des aspects spécifiques de la production, de la fabrication et de la consommation. Pour encourager ces études et cette recherche, le Conseil peut coopérer avec des organisations internationales et des instituts de recherche dans les pays membres.

Article 59

Examens annuels

Assistée que possible après la fin de chaque année contingente, le Conseil examine le fonctionnement du présent Accord et la manière dont ses membres se conforment aux principes dudit Accord et en servent les objectifs. Il peut alors adresser aux membres des recommandations touchant les moyens d'améliorer le fonctionnement du présent Accord.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS D'OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 60

Disposne d'obligations dans des circonstances exceptionnelles

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, ou d'obligations internationales prévues par la Charte des Nations Unies à l'égard des territoires administrés sous le régime de tutelle.
2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1, le Conseil précise explicitement selon quelles modalités et pour combien de temps le membre est dispensé de ladite obligation.
3. Nonostante les dispositions précédentes du présent article, le Conseil n'accorde pas de dispense à un membre en ce qui concerne :
 - a) l'obligation faite audit membre à l'article 24 de verser sa contribution ou les conséquences qu'entraîne le défaut de versement;
 - b) un contingent d'exportation ou une autre limitation imposée aux exportations, si ce contingent ou cette limitation ont déjà été dépassés;
 - c) l'obligation d'exécuter le paiement de toute contribution perçue au titre de l'article 39.

CHAPITRE XV - CONSULTATIONS, DIFFERENDS ET PLAINTES

Article 61

Consultations

Chaque membre accueille favorablement les représentations qu'un autre membre peut lui faire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, et il lui donne des possibilités adéquates de consultation au cours du présent Accord, et il lui fixe une procédure appropriée de conciliation. Les frais de ladite procédure ne sont pas imputables sur le budget de l'Organisation. Si cette procédure aboutit à une solution, le Conseil peut, sur la demande de l'un des parties, être déféré au Conseil conformément à l'article 62.

Article 62

Differends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par les parties au différend est, à la demande de l'une des parties au différend, déféré au Conseil pour décision.
2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 et a fait l'objet d'un débat, la majorité des membres, ou plusieurs membres d'entre eux, avant de rendre un verdict du total des voix, peuvent demander au Conseil de prendre, avant de rendre un verdict, l'opinion, sur les questions en litige, d'un groupe consultatif spécial constitué ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.

3. a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, le groupe consultatif spécial est composé de :
 - i) deux personnes, désignées par les membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
 - ii) deux personnes de qualifications analogues, désignées par les membres importateurs;
 - iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées en vertu des alinéas i) et ii), ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil.
- b) Il n'y a pas d'empêchement à ce que des ressortissants de membres siègent au groupe consultatif spécial.
- c) Les membres du groupe consultatif spécial siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.
- d) Les dépenses du groupe consultatif spécial sont à la charge de l'Organisation.
- e) L'ordonnancement du groupe consultatif spécial est soumis au Conseil, qui règle les différends après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

Article 63

Action du Conseil en cas de plainte

1. Toute plainte pour manquement, par un membre aux obligations que lui impose le présent Accord, est soumise au Conseil par le membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui l'examine et statue.
2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un membre est en infraction avec les obligations que lui impose le présent Accord est prise à la majorité relative simple et doit spécifier la nature de l'infraction.
3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit en vertu d'une plainte, qu'un membre est en infraction avec les obligations que lui impose le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, sans préjudice des autres mesures prévues expressément dans d'autres articles du présent Accord, y compris l'article 73 :
 - a) suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et au Comité exécutif, et
 - b) s'il le juge nécessaire, suspendre d'autres droits de ce membre, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités ou bureaux, ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il ne soit acquiescé de ses obligations.
 4. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 ne peut exercer son droit de vote au Conseil ou au Comité exécutif, ni assumer aucune obligation financière et autres obligations prévues par le présent Accord.

CHAPITRE XVI - NORMES DE TRAVAIL ÉQUITABLES

Article 64

Normes de travail équitables

Les membres déclarent qu'afin d'élever le niveau de vie des populations et d'instaurer le plein emploi, ils s'efforcent de maintenir, pour la main-d'œuvre, des normes et conditions de travail équitable dans les diverses branches de l'industrie et de l'agriculture. Ils déclarent que les travailleurs agricoles, notamment, ce qui concerne aussi bien les travailleurs agricoles que les travailleurs industriels qui y sont employés.

CHAPITRE XVII - DISPOSITIONS FINALES

Article 65

Signature

Le présent Accord sera ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à partir du 10 novembre 1975 jusqu'au 31 août 1976, inclus, à la signature des parties à l'Accord international de 1972 sur le cacao et des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1975.

Article 66

Ratification, acceptation, approbation

1. Le présent Accord est ouvert à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 30 septembre 1976; toutefois, le Conseil pourra accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

3. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation indique, au moment du dépôt, s'il est membre exportateur ou membre importateur.

Article 67

Adhésion

1. Les gouvernements de tous les États¹ peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine.

¹ / A sa septième séance plénière, le 20 octobre 1975, la Conférence des Nations Unies sur le cacao 1975, a adopté, sur recommandation de son Comité administratif et juridique, l'entente ci-après :

"Aux termes de ses dispositions, le présent Accord sera ouvert à l'adhésion des gouvernements de tous les États et le Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies fera fonction de dépositaire. Il est entendu par la Conférence que le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire d'un accord qui renferme la clause 'tous les États', suivra la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies dans l'application de cette clause et que, chaque fois que cela sera possible, il informera l'avis de l'Assemblée générale avant de recevoir un instrument d'adhésion."

2. Le Conseil invite aux termes de l'Accord international de 1972 sur le cacao tout, en attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, d'examiner les conditions visées au paragraphe 1, sous réserve de confirmation par le Conseil in situ aux termes du présent Accord et par le gouvernement intéressé.

3. Si ce gouvernement est le gouvernement d'un pays exportateur qui ne figure ni dans l'annexe A ni dans l'annexe B du présent Accord, ce pays qui est alors réputé figurer dans l'annexe A, devra verser, en vertu de l'Accord, un contingent de bases pour ce pays qui est alors réputé figurer dans l'annexe A.

4. L'adhésion à effective par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 68

Notification d'adhésion à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur, soit avant, à l'expiration d'un délai déterminé, ou à une date ultérieure, ou à la date de l'adhésion effective, ou à la date de la notification définitive, au moment où il l'a fait, s'il sera membre exportateur ou membre importateur.

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur, soit à une date spécifiée, est dès lors membre à titre provisoire. Il restera membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 69

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er octobre 1976 si, à cette date, des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 60 % au moins des contingents de bases, mais qui ne sont indiqués dans l'annexe B, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif conformément à la phrase qui précède, il entrera en vigueur à titre définitif dès que les pourcentages requis seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1er octobre 1976 conformément au paragraphe 1, il entrera en vigueur à titre provisoire le 1er octobre 1976 si, à cette date, des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 60 % au moins des contingents qui représentent au moins cinq pays importateurs groupant 70 % au moins des importations totales, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

1. L'annexe D, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de reconnaissance, les gouvernements des Nations Unies, les gouvernements des États membres du présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ne sont pas encore remplies le 1er octobre 1976, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera, aussitôt qu'il le jugera possible après cette date, les gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de reconnaissance à se réunir à nouveau à l'Assemblée générale de l'Organisation provisoire, à se réunir pour décider s'ils vont mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, ou totalisé ou en partie. Si aucune décision n'est prise à cette réunion, le Secrétaire général pourra convoquer ultérieurement d'autres réunions semblables s'il le juge approprié.

4. Pendant toute période où le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire, conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, les gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de même que les gouvernements qui ont notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, seront membres à titre provisoire.

5. Pendant que le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire, les gouvernements participants prendront les dispositions nécessaires pour recommander la situation et décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif, restera en vigueur à titre provisoire ou cessera d'être en vigueur.

Article 70

Réserve

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves.

Article 71

Application territoriale

1. Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que le présent Accord s'appliquera au territoire ou aux territoires des Nations Unies, pas compris dans le territoire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pas compris dans le territoire du Secrétaire général de l'Organisation provisoire, ou à la fois au territoire des Nations Unies et au territoire de l'Organisation provisoire, dont il assume effectivement en dernier ressort les relations internationales, et il s'engage à appliquer aux territoires mentionnés dans ladite notification à compter de la date de celle-ci, ou de la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur pour ce gouvernement, si elle est postérieure à la notification.

2. Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires mentionnés au paragraphe 1, le droit de déclarer que le présent Accord s'appliquera, les droits que lui donne l'article 3, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification en ce sens, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite. Si le territoire qui devient membre à titre individuel est un membre exportateur et ne figure ni dans l'annexe A ni dans l'annexe C, le Conseil assesseur, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base pour ce territoire qui est alors répété, figurent dans l'annexe A.

3. Toute Partie contractante qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 peut, à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, et le présent Accord cesse de

s'appliquer audit territoire à compter de la date de cette notification.

4. Quand un territoire auquel le présent Accord a été rendu applicable conformément au paragraphe 1 devient ultérieurement indépendant, le gouvernement, déclarant, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie contractante au présent Accord, il est Partie contractante au présent Accord à compter de la date de cette notification. Si l'annexe A ou l'annexe C ne figurent pas dans l'annexe A ni dans l'annexe C, le Conseil assesseur, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base pour cette Partie contractante qui est alors répété, figurent dans l'annexe A.

5. Le gouvernement d'un nouvel État qui a l'intention de faire une notification conformément au paragraphe 4, mais qui n'a pas encore eu la possibilité de s'en servir à bien dessein, peut procéder au présent Accord en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification en ce sens, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, à titre provisoire, conformément au paragraphe 4 ou jusqu'à la date d'expiration du délai de 90 jours qui y est prévu, si elle est antérieure.

Article 72

Retrait volontaire

À tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout membre peut se retirer du présent Accord en notifiant son retrait par écrit 90 jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 73

Exclusion

Si le Conseil conclut, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 63, qu'un État a contracté avec les dispositions du présent Accord à l'article 63, et s'il décide, en consultation avec la Commission internationale du Fonctionnement International du cacao, il peut, par un vote à la majorité simple, exclure l'État du présent Accord. Le Conseil notifie immédiatement cette exclusion au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la date de la décision du Conseil, l'État membre cesse d'être membre de l'Organisation internationale du cacao et, s'il est Partie contractante, d'être partie au présent Accord.

Article 74

Liquidation des comptes au cas de retrait ou d'exclusion

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce membre, qu'elles, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion, s'il s'agit d'une Partie contractante. Le présent Accord ne peut accepter un amendement ou une modification qui ne soit pas en accord avec la manière qui lui semble équitable.

2. Un membre qui s'est retiré du présent Accord, qui n'a été exclu ou qui a cessé de

toute autre manière d'y participer, n'a droit à aucune part du produit de la liquidation des autres voires de l'Organisation, ni ne peut être imputé son plus mauvais partie du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

Article 15 Durée et fin

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la fin de la troisième année contingente après l'expiration de l'Accord précédent, à moins qu'il ne soit prorogé conformément au paragraphe 6.
2. Avant la fin de la troisième année contingente mentionnée au paragraphe 1, le Conseil pourra, par un vote spécial, décider que le présent Accord fera l'objet de nouvelles négociations ou sera prorogé pour deux autres années contingentes.
3. Si, conformément aux dispositions du paragraphe 2, le présent Accord a été prorogé pour deux autres années contingentes, le Conseil pourra, avant la fin de la cinquième année contingente, décider par un vote spécial que le présent Accord fera l'objet de nouvelles négociations.

4. Si, avant la fin de la troisième année contingente mentionnée au paragraphe 1, les négociations en vue d'un nouvel accord destinée à remplacer le présent Accord n'ont pas encore abouti, le Conseil pourra, par un vote spécial, décider que le présent Accord continuera d'être en vigueur pendant pas deux autres années contingentes. Le Conseil notifiera cette prorogation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Si, avant la fin de la troisième année contingente mentionnée au paragraphe 1, un nouveau accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié et a été signé par un nombre de gouvernements suffisant pour qu'il entre en vigueur après ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements qui ont signé le présent Accord, le présent Accord sera prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur, à titre provisoire ou définitif, du nouvel accord, étant entendu que la prorogation ne dépassera pas deux années contingentes. Le Conseil notifiera cette prorogation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
6. Le Conseil peut, à tout moment, par un vote spécial, décider d'entier fin au présent Accord. Toutefois, si le vote spécial du Conseil a été adopté, le Conseil étant entendu que les obligations financières relatives au stock régulateur aient été remplis, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la fin de la troisième année contingente suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Le Conseil notifiera cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Notamment la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, ce après les comptes et en répartir les avoirs, il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces effets.

Article 16 Amendements

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties contractantes un amendement au présent Accord. Le Conseil peut fixer une date à partir de laquelle chaque Partie contractante notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prend effet 100 jours après

que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu des notifications d'acceptation de Parties contractantes qui représentent 75 % au moins des membres exportateurs groupés 85 % au moins des voix des membres exportateurs, et de Parties contractantes qui représentent 75 % au moins des membres importateurs groupés 65 % au moins des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil peut avoir fixée par un vote spécial. Le Conseil peut, avant le délai avant la ratification, acceptation ou approbation du présent Accord, décider d'appliquer l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement et, si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est considéré comme refusé. Le Conseil donne au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout membre au non duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord cesse d'être membre du Conseil. Toutefois, si le présent Accord est prorogé, le membre cessera d'être membre du Conseil à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme la procédure constitutionnelle, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées. Ce membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.

Article 17 Dispositions supplémentaires et transitoires

1. Le présent Accord sera considéré comme une continuation de l'Accord International de 1972 sur le cacao.
2. Afin de faciliter l'application ininterrompue de l'Accord International de 1972 sur le cacao :
 - a) Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord International de 1972 sur le cacao, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui sont en vigueur au 30 septembre 1976 et dont il n'est pas spécifié que l'effet expiré à cette date, resteront en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.
 - b) Toutes les décisions que le Conseil inaituée aux termes de l'Accord International de 1972 sur le cacao devra prendre au cours de l'année contingente 1975/1976, en vue de leur application au cours de l'année contingente 1976/1977, seront prises pendant la dernière session ordinaire du Conseil. Toutefois, si le Conseil décide de proroger le présent Accord, les dispositions du présent Accord entrées en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement, et qui ne sont pas modifiées, continueront d'être en vigueur. Le Conseil devra être informé par le Conseil, par un vote spécial ou à la majorité répartie simple conformément au présent Accord, dans les 90 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 70

Textes du présent Accord faisant foi

Les textes du présent Accord en anglais, en espagnol, en français et en russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

EN VI DE QUI les soussignés, étant autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

ANNEXES

ANNEXE A

Pays pour lesquels des contingents de base sont fixés
conformément au paragraphe 1 de l'article 70

Brazil
Côte d'Ivoire
Chana
Guinée équatoriale
Mexique
Nigéria
République Dominicaine
République-Unie du Cameroun
Négo

ANNEXE B

Pays produisant moins de 10 000 tonnes de cacao ordinaire par an

Pays	Production en milliers de tonnes	
	1972/73	1973/74
Malaisie	7.0	10.0
Sierra Leone	6.6	7.7
Zaïre	5.0	5.0
Gabon	5.0	5.0
Philippines	3.5	4.0
Haiti	3.5	3.5
Libéria	3.0	3.1
Congo	2.1	2.1
Cuba	2.0	2.0
Pérou	2.0	2.0
Bolivie	1.4	1.4
Nouvelles-Hébrides	0.8	0.7
Argente	0.6	0.7
Guatemala	0.6	0.7
Maroc	0.6	0.6
République-Unie de Tanzanie	0.6	0.6
Ouganda	0.5	0.5
Indonésie	0.3	0.3
	45.1	49.9

Source : Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics (Vol. 1, No 4).

ANNEXE E

Pays exportateurs auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 36

Bre il
Mexique
R publique Dominicaine

ANNEXE F

Contingents de base calcul s aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 62a/

Pays exportateurs	Production (en milliers de tonnes)	Contingents de base (en pourcentages)
Ghana	409,8	32,5
Nig�ria	247,7	19,6
C�te d'Ivoire	196,3	15,5
Bre�il	189,7	15,0
R�publique-Unie du Cameroun	112,0	8,9
R�publique Dominicaine	37,1	2,9
Mexique	27,3	2,2
Togo	23,1	1,8
Guin�e �quatoriale	19,6	1,6
	1 262,6	100,0

Source : Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics (Vol. I, No 4) (  l'exception du chiffre concernant la production de la R publique Dominicaine en 1973/74, qui a  t  calcul  par la d l gation de ce pays   la Conf rence des Nations Unies sur le cacao, 1973).

a/ Contingents calcul s sur la base de la production moyenne des ann es 1969/70   1973/74.

